

Arrêté municipal n° 2026 - 30

Demande déposée le 05/03/2026	
Demande affichée le	
Par :	BERNARD JOHANN
Demeurant à :	281 ELIZAKO BIDEA 64240 AYHERRE
Pour :	Création de 1 clôture de 1.80m de hauteur maximum
Sur un terrain sis :	281 Elizako Bidea
Références cadastrales :	B 1313, B 0657

N° DP 64 086 2600014

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone UB, N,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 avril 2026,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une clôture,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 avril 2025,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou abords,

Considérant que : « Le projet envisagé consiste à la création d'une clôture composée de panneaux en composite effet bois coloris teck avec des poteaux aluminium coloris gris 7016 de 1.80m de haut et selon un linéaire total de 11.10m et d'un portillon assorti de largeur 1 mètre et de hauteur 1.70m avec cadre aluminium gris 7016 et remplissage avec les mêmes lames composite effet bois coloris teck, »

Considérant que : « L'aspect et les matériaux envisagés pour la clôture sont en rupture avec le caractère homogène de l'environnement existant, »

Considérant que : « ce projet serait de nature à porter atteinte à l'intérêt du monument historique précité et à la cohérence de ses abords, »

Considérant que : « Les modifications suivantes sont nécessaires pour favoriser une insertion harmonieuse du projet dans l'environnement constitué »

Considérant que : « Il conviendrait de réaliser une clôture constituée de piquets d'acacias et de grillage souple et doublée d'une haie vive composée d'essences locales ou une clôture constituée d'un mur bahut surmonté d'un grillage souple et doublée d'une haie vive. »

Considérant que le projet ne respecte par l'article R.111-27 du code de l'urbanisme en ce qu'il porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que le projet doit être refusé,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Note complémentaire : Afin de préparer le dépôt d'un nouveau dossier voici les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France : « Les modifications suivantes sont nécessaires pour favoriser une insertion harmonieuse du projet dans l'environnement constitué :

Il conviendrait de réaliser une clôture constituée de piquets d'acacias et de grillage souple et doublée d'une haie vive composée d'essences locales ou une clôture constituée d'un mur bahut surmonté d'un grillage souple et doublée d'une haie vive. »

AYHERRE, le 07/04/2026

Le Maire,
Frédéric HERNANDEZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.